



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

foires et salons

Question écrite n° 43798

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'avenir du secteur d'activité que sont les parcs d'exposition, les foires et salons. Cette profession est régie par des ordonnances de 1945 que des textes subséquents ont rendu ambiguë. Cette réglementation est dépassée et ne permet pas aujourd'hui d'accompagner une profession en pleine mutation. Des concertations entre les représentants de la profession et les responsables de l'administration avaient abouti en 1998 à la rédaction d'un avant-projet de loi relatif aux foires et salons et aux parcs d'exposition. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte mettre à l'ordre du jour l'examen de ce projet de loi tant attendu par la profession.

Texte de la réponse

L'organisation des manifestations commerciales, foires et salons, est soumise à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 et du décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales. Ce cadre juridique n'étant plus adapté au contexte économique actuel, le Gouvernement envisage de le rénover et a engagé, pour ce faire, des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Cette réforme a notamment pour objectifs de simplifier les démarches administratives pour les organisateurs et de valoriser les salons de dimension internationale.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43798

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1957

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4604